

1. Les enfants, [NOMS], et leurs parents doivent participer à des séances de counseling familial dans les buts suivants :
  - a. obtenir des recommandations au sujet de l'entente de responsabilités parentales et mettre en pratique ces recommandations;
  - b. améliorer la communication entre les parents;
  - c. xxx.
2. Les parties doivent collaborer au processus d'inscription selon les directives du thérapeute ou du conseiller, notamment en signant des consentements à la divulgation de renseignements pour pouvoir communiquer avec des professionnels pouvant aider au processus d'inscription.
3. Les parties et les enfants (dans la mesure où ces derniers peuvent être encouragés à le faire) se conformeront pleinement au processus d'inscription comme le prescrit le thérapeute ou le conseiller.
4. Le thérapeute ou le conseiller peut communiquer, au besoin, avec tout professionnel de la santé, de la santé mentale ou de l'éducation qui traite ou qui a traité l'une ou l'autre des parties ou leurs enfants, afin de mener à bien un processus d'inscription.
5. Ces tierces personnes, décrites au point ci-dessus, qui détiennent des renseignements confidentiels concernant les enfants doivent être autorisées à communiquer et à partager ces renseignements avec le thérapeute ou le conseiller.
6. Ces renseignements demeurent confidentiels et ne doivent pas être divulgués par le thérapeute ou par le conseiller, à sa discrétion, sauf s'il doit expliquer ses actions ou recommandations à un tribunal compétent, ou s'il est autorisé à le faire par une ordonnance d'un tel tribunal, ou encore si les parties en conviennent.
7. Il est du devoir des parties de participer pleinement à tous les aspects du processus de counseling, selon les directives d'un thérapeute ou d'un conseiller, y compris à l'élaboration, avec un thérapeute ou conseiller, d'un plan de suivi après le traitement.
8. Les parties doivent suivre les recommandations du thérapeute. Pour résoudre tout différend quant à l'interprétation et l'application de tout plan de suivi après-traitement proposé par le thérapeute, les deux parties doivent retenir, après acceptation mutuelle, les services d'un médiateur ou d'un arbitre ou d'un coordonnateur de responsabilités parentales.
9. Les parties doivent signer toutes les permissions nécessaires pour que les renseignements soient communiqués entre le thérapeute et les professionnels qui peuvent avoir affaire à la famille.

**Avertissement** : Ce document fournit de l'aide aux avocats travaillant en droit de la famille. Ce document n'établit pas, n'indique pas, ni ne crée la norme de soins pour les avocats. Ce document n'est pas une analyse complète de l'un des sujets abordés, et les lecteurs devraient mener leurs propres recherches juridiques appropriées.

Copyright © 2020 Clinique juridique francophone d'Ottawa. Ce document peut être adapté pour être utilisé par les avocats et les parajuristes dans leurs pratiques juridiques.

Jurisource remercie la Clinique juridique francophone d'Ottawa pour le partage des modèles d'actes.